



MINISTRE
DU LOGEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

en charge des transports interinsulaires

ARRETE N° **E022711** / CM du **17 OCT. 2019**



portant réglementation de la navigation maritime durant la course internationale « Hawaiki Nui Va'a 2019 » aux Îles-sous-le-vent, les 30, 31 octobre, et 1^{er} novembre 2019.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

NOR :
DAM1921980AC-
1

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 175 CM du 12 février 2015 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement aux abords maritimes de l'aérodrome de Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Considérant la déclaration de manifestation nautique de l'association du comité organisateur « Hawaiki Nui Va'a » en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer, la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a 2019 » ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

16 OCT. 2019

ARRETE

Article 1er. - Durant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a 2019 » aux Îles-sous-le-vent, il est interdit à tout navire et toute personne, autres que ceux identifiés en qualité de participants ou d'organiseurs, de naviguer dans les zones de circulation définies ci-après, aux lieux, dates et heures suivantes :

A - Trajet entre les îles de Huahine et de Raiatea :

Le mercredi 30 octobre 2019 de **7 heures à 8 heures 30 minutes**, pour la zone Z1 incluant la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Huahine et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un demi-mille nautique dont le centre se situe aux coordonnées du point H02 :

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MLA 1
MET 1
DPAM 1
PAP 1
Int s/c DPAM 1
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1
Mairie de Huahine s/c HC 1
Mairie de Uturoa s/c HC 1
Mairie de Taputapuatea s/c HC 1
Mairie de Tahaa s/c HC 1
Mairie de Bora Bora s/c HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
H01	La pointe nord de la passe Avamoa	151° 02,683'	16° 42,448'
H02	La pointe sud de la passe Avamoa	151° 02,791'	16° 42,700'
H03	La pointe nord de la passe Avapehi	151° 02,936'	16° 43,446'
H04	La pointe sud de la passe Avapehi	151° 03,036'	16° 43,574'
H05	La balise verte en face de la pointe Hiumoo	151° 02,678'	16° 43,796'
H06	La balise rouge de la pointe Hiumoo	151° 02,479'	16° 43,882'
H07	La balise rouge de la pointe Papatea	151° 02,351'	16° 43,573'

Les points H07 et H01 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z1 interdite à la navigation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le mercredi 30 octobre 2019 de **10 heures 30 à 13 heures**, pour la zone Z2 définie par la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
R01	La première balise verte de la passe Teavapiti	151° 25,195'	16° 44,525'
R02	La troisième balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti	151° 25,488'	16° 44,506'
R03	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847'	16° 44,215'
R04	La balise cardinale nord située à 450 mètres dans l'est de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,681'	16° 43,327'
R05	La marque spéciale située à 300 mètres dans le nord de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,973'	16° 43,177'
R06	Pointe Faretara	151° 27,165'	16° 43,333'
R07	La balise rouge de la pointe Tonoï	151° 26,046'	16° 44,287'
R08	La balise rouge dans le sud-est de la pointe Murae	151° 25,710'	16° 45,221'
R09	L'extrémité du platier récifal dans le sud de la passe Teavapiti	151° 25,149'	16° 44,818'

Les points R06 et R07 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z2 interdite à la navigation figure en annexe 2 du présent arrêté.

B - Trajets « Va'ahine Taurea » et « ParaVa'a » à Raiatea

Le jeudi 31 octobre 2019 de **6 heures à 10 heures** pour la zone Z3 définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
R01	La première balise verte de la passe Teavapiti	151° 25,195'	16° 44,525'
R02	La troisième balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti	151° 25,488'	16° 44,506'
R03	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847'	16° 44,215'
R04	La balise cardinale nord située à 450 mètres dans l'est de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,681'	16° 43,327'
R05	La marque spéciale située à 300 mètres dans le nord de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,973'	16° 43,177'
R06	La pointe Faretara	151° 27,165'	16° 43,333'
R22	La pointe Atiapiti	151° 21,489'	16° 43,344'
R23	La balise cardinale nord en face de la passe Teavamo'a	151° 21,249'	16° 50,199'
R24	La balise rouge de la passe Teavamo'a	151° 20,863'	16° 50,010'
R25	La balise verte de la passe Teavamo'a	151° 20,959'	16° 49,929'
R26	La balise rouge de la passe Iriuru	151° 22,859'	16° 47,373'
R27	La balise verte de la passe Iriuru	151° 23,003'	16° 47,220'

R09	L'extrémité du platier récifal dans le sud de la passe Teavapiti	151° 25,149'	16° 44,818'
-----	------------------------------------------------------------------	--------------	-------------

Les points R06 et R22 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z3 interdite à la navigation figure en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

C - Trajet entre les îles de Raiatea et de Tahaa :

Le jeudi 31 octobre 2019 de 09 heures 30 minutes à 11 heures, pour la zone Z4 définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
R03	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847'	16° 44,215'
R07	La balise rouge de la pointe Tonoï	151° 26,046'	16° 44,287'
R17	L'extrémité ouest de la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Raiatea	151° 28,374'	16° 43,383'
R18	Le balise verte située à la pointe du Lotus	151° 29,621'	16° 41,108'
R19	La balise rouge de la pointe Toamaro	151° 29,019'	16° 41,126'
R20	La balise cardinale nord située sur le banc récifal dans le nord-est du grand banc central.	151° 27,732'	16° 41,395'
R21	La balise jaune dans le sud du Motu Aito	151° 26,510'	16° 43,157'

Les points R07 et R17 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z4 interdite à la navigation figure en annexe 5 du présent arrêté.

Le jeudi 31 octobre 2019 de 10 heures 30 minutes à 13 heures, pour la zone Z5 définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
R19	La balise rouge de la pointe Toamaro	151° 29,019'	16° 41,126'
R18	La balise verte située à la pointe du Lotus	151° 29,621'	16° 41,108'
T01	La balise verte située à 800 mètres dans le sud-ouest de la baie Utuone	151° 33,108'	16° 38,427'
T02	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289'	16° 37,191'
T03	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâté de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760'	16° 35,714'
T04	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans le nord de la balise de la pointe Taroia	151° 31,392'	16° 34,609'
T05	La bouée posée par l'organisateur à 400 mètres dans le nord de la balise rouge de la pointe Rauoi	151° 30,800'	16° 34,354'
T06	La balise rouge dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,134'	16° 34,441'
T07	La balise cardinale sud dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,124'	16° 34,631'
T08	Le point à terre sur l'alignement défini précédemment par les points T06 et T07	151° 29,110'	16° 34,860'
T09	La balise d'alignement antérieur de la passe Paipai	151° 32,134'	16° 38,779'
T10	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151° 31,714'	16° 39,285'
T11	La balise rouge de la pointe Apoopuhi	151° 29,855'	16° 40,639'

Les points T08 et T09 sont joints par le trait de côte.

Les points T10 et T11 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z5 interdite à la navigation figure en annexe 6 du présent arrêté.

D - Trajet entre les îles de Tahaa et Bora Bora :

Le vendredi 1^{er} novembre 2019 de 7 heures à 10 heures pour la zone Z6 définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un demi-mille nautique dont le centre se situe aux coordonnées du point T12 :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
T01	La balise verte face située à 800 mètre dans le sud-ouest de la baie d'Utoune	151° 33,108'	16° 38,427'
T02	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289'	16° 37,191'
T03	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pôté de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760'	16° 35,714'
T04	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans le nord de la balise de la pointe Taroia	151° 31,392'	16° 34,609'
T05	La bouée posée par l'organisateur à 400 mètres dans le nord de la balise rouge de la pointe Rauoi	151° 30,800'	16° 34,354'
T06	La balise rouge dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,134'	16° 34,441'
T07	La balise cardinale sud dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,124'	16° 34,631'
T08	Le point à terre sur l'alignement défini précédemment par les points T06 et T07	151° 29,110'	16° 34,860'
T09	La balise d'alignement antérieur de la passe de Paipai	151° 32,134'	16° 38,779'
T10	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151° 31,714'	16° 39,285'
T11	La balise verte de la passe Paipai	151° 32,174'	16° 39,795'
T12	La balise rouge de la passe Paipai	151° 32,425'	16° 39,727'

Les points T08 et T09 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z6 interdite à la navigation figure en annexe 7 du présent arrêté.

Le vendredi 1^{er} novembre 2019 de 11 heures à 13 heures 30 minutes pour la zone Z7 définie par la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
B01	La pointe Matira	151° 44,098'	16° 32,718'
B02	La balise noire et blanche située à 250 mètres dans l'est du point B03	151° 44,956'	16° 32,231'
B03	La pointe Raititi	151° 44,827'	16° 32,223'

Les points B01 et B03 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z7 interdite à la navigation figure en annexe 8 du présent arrêté.

Article 2. - Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations de ces zones représentées en annexes, sont consultables auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.service-public.pf/dpam/.

Article 3. - Les interdictions de navigation visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens. L'organisateur devra être tenu informé de toutes interventions visées aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Selon les conditions particulières, l'organisateur peut autoriser la traversée des zones interdites à la navigation visées à l'article 1^{er} du présent arrêté par les navires non-identifiés par celui-ci.

Article 4. - En l'absence de signalisation particulière, l'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir, par des bouées, les limites des zones interdites à la navigation visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A l'issue de chaque étape de course, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Article 5. - Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir, aux capitaines des navires et aux personnels accrédités, une signalétique permettant de les identifier aisément.

Article 6. - Sans préjudice des règles de sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016 susvisé, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la cinquième (5^e) classe.

Article 7. - Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires et le Ministre de l'équipement et des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

17 OCT. 2019

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Le Ministre
de l'équipement
et des transports terrestres

Jean-Christophe BOUISSOU

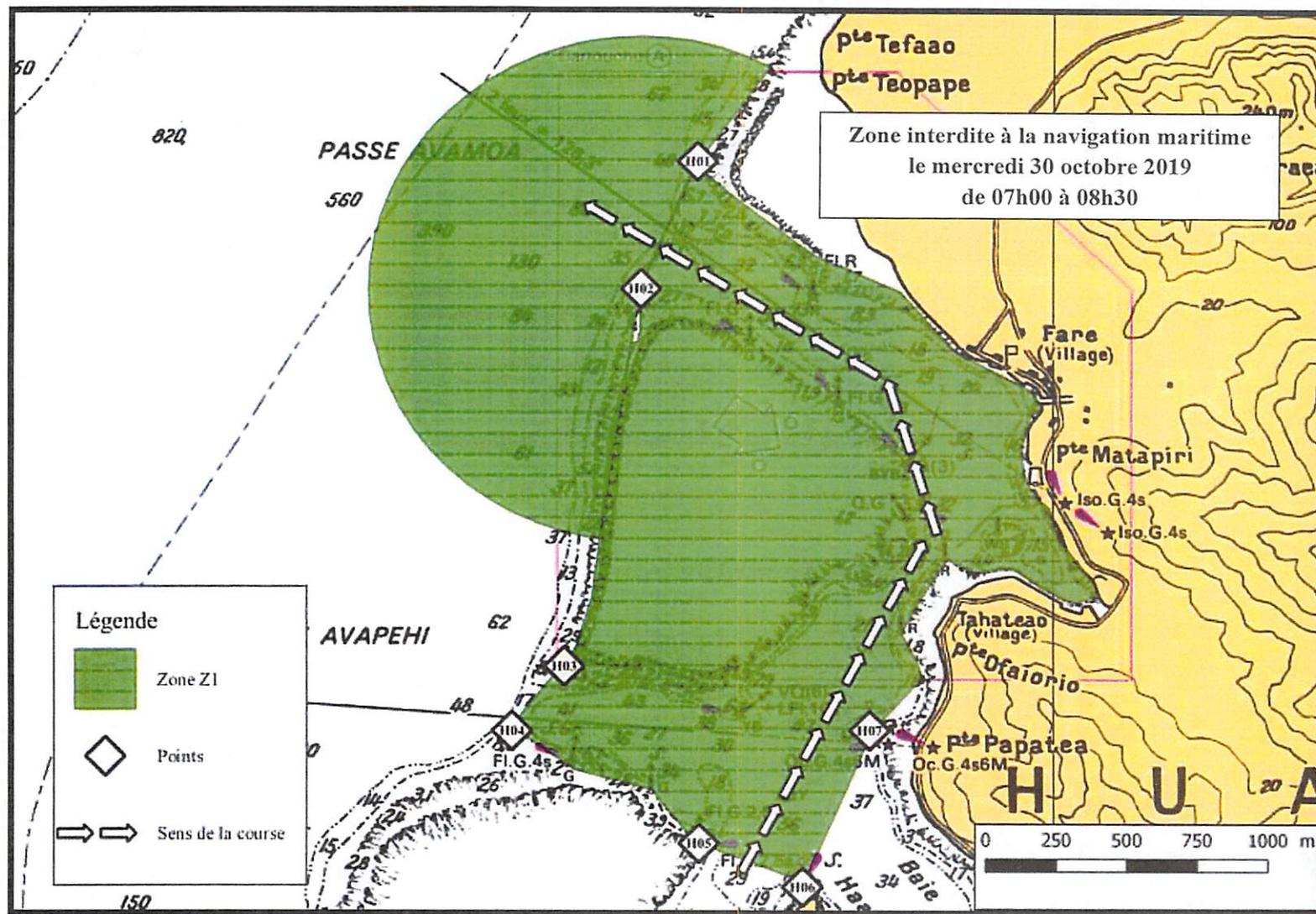
René TEMEHARO

Pour Ampliation,
Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation

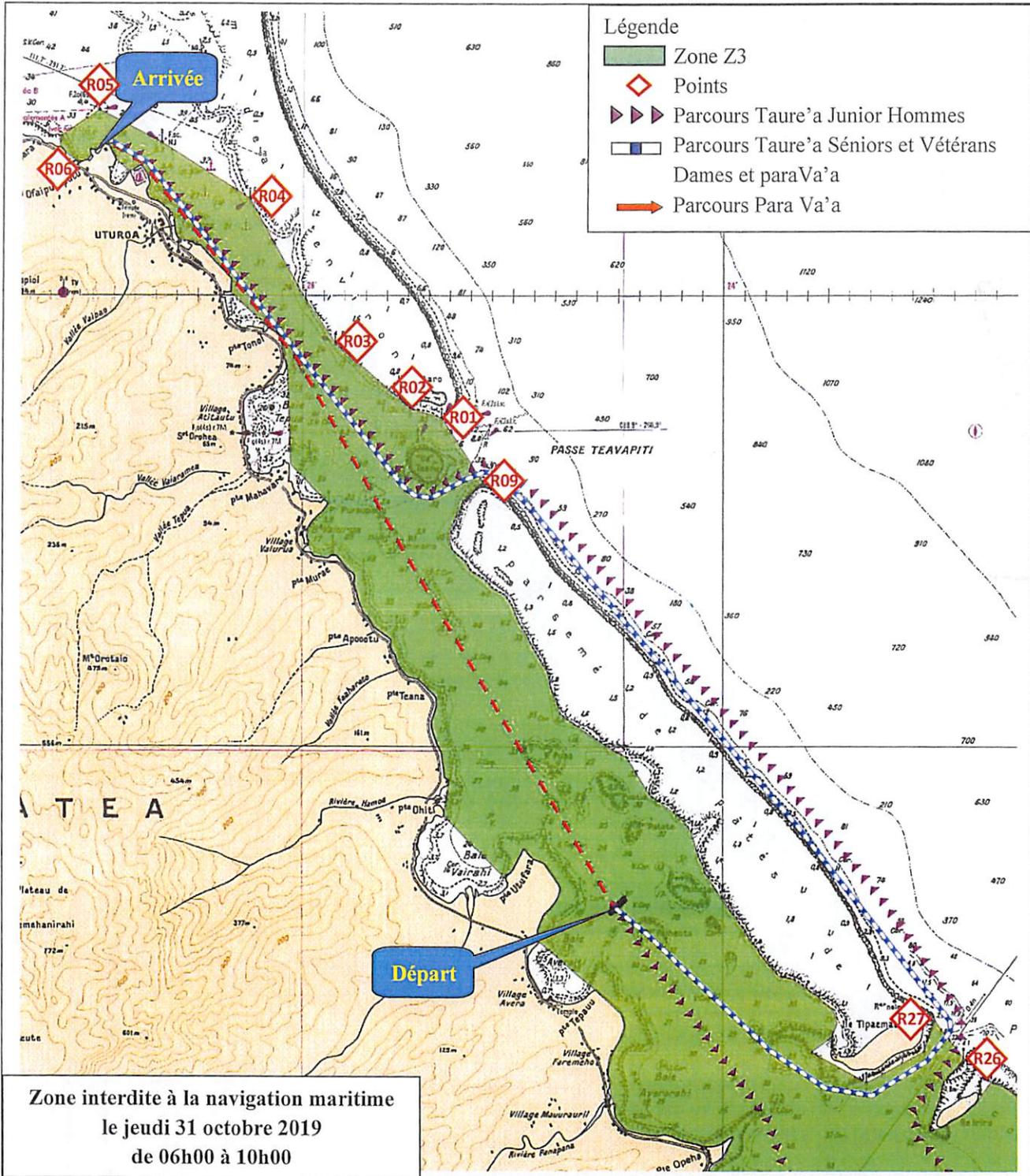


[Signature]
B. TEMARII

Annexe 1
à l'arrêté n° **-0227,1** /CM du **17 OCT. 2019**
Délimitation de la zone Z1 – Île de Huahine



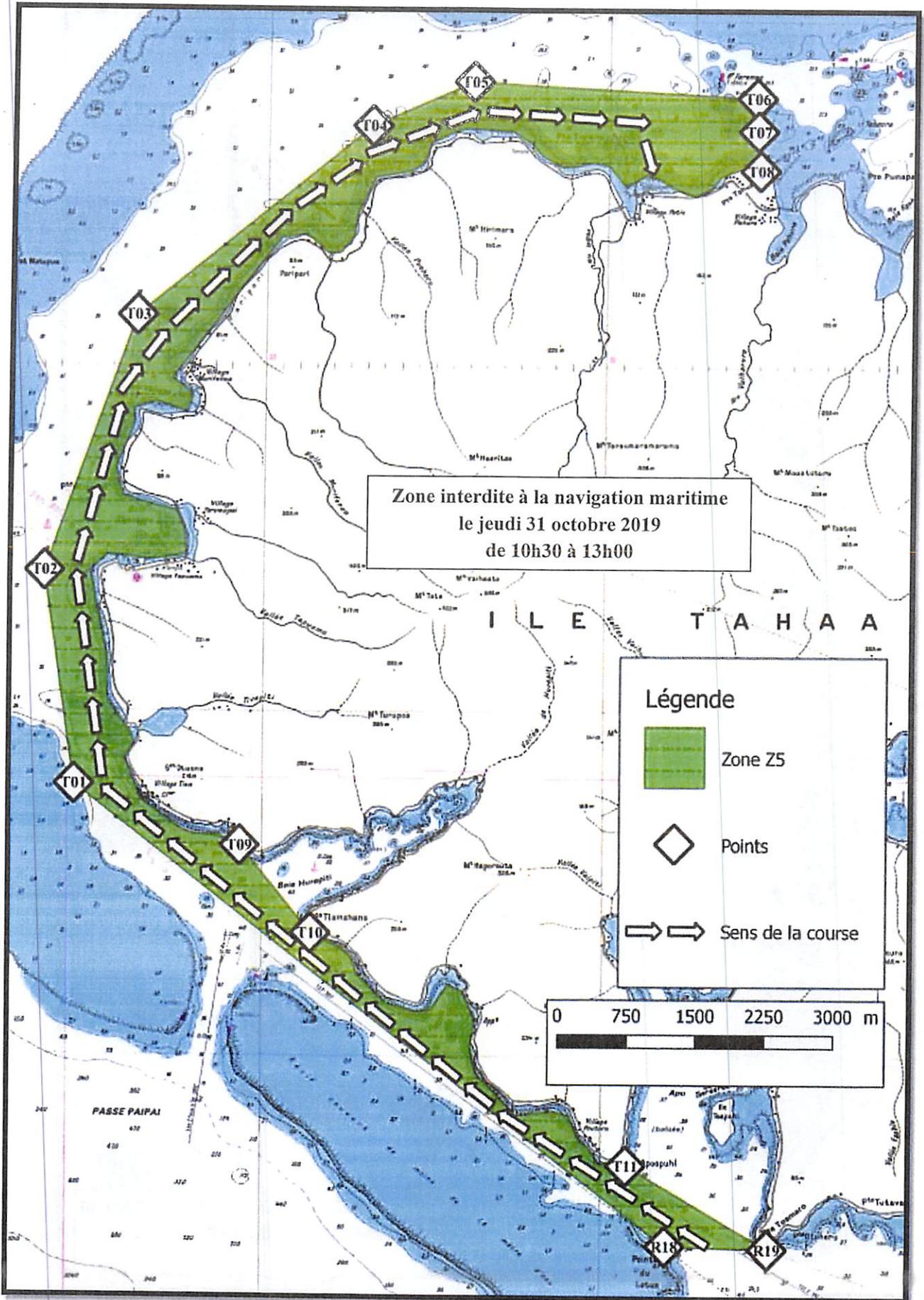
Délimitation de la zone Z3 – Île de Raiatea (nord-ouest)



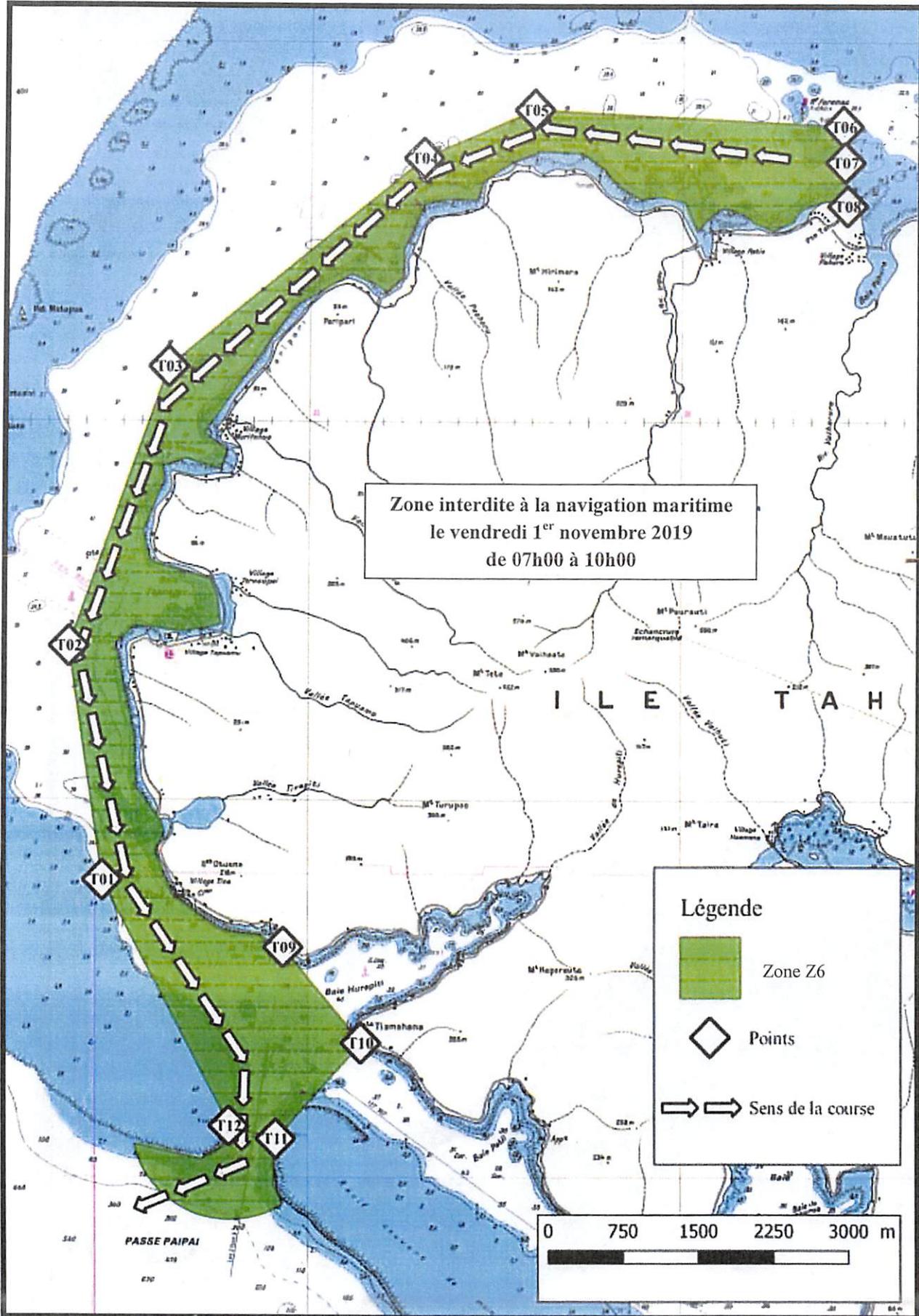
Délimitation de la zone Z3 – Île de Raiatea (sud-ouest)



Délimitation de la zone Z5 – Île de Tahaa



Délimitation de la zone Z6 – Île de Tahaa



17 OCT 2019

Délimitation de la zone Z7 – Île de Bora Bora

